

Mme ...

Décision n° 2012-29 du 29 mars 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 15 octobre 2011 à Saint-Denis (La Réunion), lors de l'épreuve d'athlétisme dite « *Le trail de Bourbon* », concernant Mme ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 8 novembre 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 17 novembre 2011 de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, enregistré le 18 novembre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers datés du 21 novembre 2011 et du 16 janvier 2012, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 9 février 2012, dont elle a accusé réception le 15 février 2012, ne s'étant pas présentée ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 29 mars 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins*

*thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;*

Considérant que, lors de l'épreuve d'athlétisme dite « *Le trail de Bourbon* », Mme ... a été soumise à un contrôle antidopage, effectué à Saint-Denis (La Réunion), le 15 octobre 2011 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 8 novembre 2011, ont fait ressortir la présence d'érythropoïétine recombinante de type Darbépoétine- $\alpha$  ; que cette substance, qui appartient à la classe des hormones peptidiques, facteurs de croissance et substances apparentées, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que par courrier daté du 17 novembre 2011, l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique a informé l'Agence que Mme ... n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, l'Agence est compétente pour connaître des faits relevés à l'encontre de l'intéressée dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 21 novembre 2011, Mme ... a été informée par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de son sang prélevés le 15 octobre 2011 ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 8 novembre 2011 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence d'érythropoïétine recombinante de type Darbépoétine- $\alpha$  dans le sang de Mme ... ; que cette substance est référencée parmi les hormones peptidiques, facteurs de croissance et substances apparentées de la classe S2, sur la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, l'intéressée a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, par ailleurs, que Mme ... n'a formulé aucune observation ni produit aucun document, au cours de la procédure ouverte devant l'Agence française de lutte contre le dopage, de nature à expliquer la présence de la substance détectée dans son sang prélevé le 15 octobre 2011 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que compte tenu de la particulière gravité du comportement de l'intéressée, eu égard notamment à la nature de la substance détectée, qui caractérise un protocole de dopage, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par la Fédération française du sport d'entreprise ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par la Fédération française du sport d'entreprise.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme ... le 15 octobre 2011, lors de l'épreuve d'athlétisme dite « *Le trail de Bourbon* », avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Mme ... .

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- dans « *Athlétisme magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sports et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à Mme ... ;
- au Ministre des Sports ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à la Fédération française d'athlétisme ;

- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai qui, eu égard à la domiciliation de l'intéressée dans un département d'outre-mer, est de trois mois à compter de sa notification.*